

MAIRIE  
de  
VILLEMOLAQUE

66 300

Téléphone : 04 68 21 70 72

Villemolaque, le 4 juillet 2025

PROCES-VERBAL DE REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2025

Date de la convocation : 15 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux élus	15
Nombre de conseillers municipaux en fonction	15
Nombre de conseillers présents	11
Nombre de procurations	2

L'an Deux Mille vingt-cinq le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemolaque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LELAURAIN, Maire.

**Étaient Présents :** Annie LELAURAIN - Ghislaine FLACHAIRE - Camille COINTRELLE - Florence GAUDIN - Marie George LALOUETTE - Yves BARBE - Henry DEHACQ - Laurent DUFFOURG - Philippe LEMAIGRE.

**Absents excusés ayant donné procuration :** André ALCARAZ a donné procuration à Ghislaine FLACHAIRE - Eric FALIEZ a donné procuration à Laurent DUFFOURG.

**Absents excusés :** Gaëlle PORTA - Emilie HYLARI.

Les Conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, la présidente ouvre la séance à 18h11.

Le Conseil Municipal élit comme secrétaire de séance : Florence GAUDIN

Adoption des procès-verbaux de la séance du 30 juin 2025 : A l'unanimité.

**I- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES**

Rapporteur : Annie LELAURAIN

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 DU Code des Collectivités territoriales,

VU la délégation accordée à Madame le maire par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2023, Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**1°) Avis sur Droit de préemption urbain (DPU) :**

Vendeur	Adresse du Bien	Références Cadastrales	Prix
DUPLAND	9 rue François Arago	AC 57	310 000 €
DIOGO	14 route de Passa	AB 64	460 000 €
LELAURAIN	17 Avenue de Tresserre	AH 202	390 000 €
CEFAI	7 rue Jean Amade	AC 134	460 000 €
FOLGUEIRAS	13 Avenue des Pyrénées	AD 203	159 000 €
FALIEZ	19 rue du Canigounenc	AB 85	125 000 €
FOULON	10 rue de la Massane	AE 54 / AE56	155 000 €

2°) Arrêtés :

Numéro	Pétitionnaire	Objet	Localisation	Date de L'Arrêté
N°27/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mme MORLEY	Occupation du domaine public pour déménagement	Rue de la Marinade	30/06/2025
N°28/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr RAITZ	INTERDICTION DE STATIONNER	Parking en terre face aux écoles	07/07/2025
N°29/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr AHROUCH	Permission de voirie bacs à ordures	32 Avenue des Pyrénées	06/08/2025
N°30/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr CANDES	Permission de voirie bacs à ordures	6 rue du Maroc	07/08/2025
N°31/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr ROSCAMP	Permission de voirie bacs à ordures	11 Avenue des Pyrénées	17/09/2025
N°32/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr ROUSSELET	Permission de voirie bacs à ordures	9 rue Porxo	17/09/2025
N°33/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr DERIVIERE	Arrêté de numérotage Mas	Mas d'en Trilla	21/08/2025
N°34/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mme GAGNAIRE	Permission de voirie bacs à ordures	16 Carrer del Mitg	22/08/2025
N°35/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mme PRECLOUX	Arrêté de numérotage Mas	Mas des Tuilleries	26/08/2025
N°36/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mme FOULON	Permission de voirie déménagement	9 rue de la Madeloc	26/08/2025
N°37/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mme RONDET	Permission de voirie bacs à ordures		ANNULE
N°38/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr MARTNIEZ	Permission de voirie bacs à ordures		ANNULE
N°39/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr AHROUCH	Permission de voirie échafaudage	30/32 Avenue des Pyrénées	28/08/2025
N°40/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr MALAFRE	Permission de voirie bacs à ordures		ANNULE
N°41/2025 ARRETE TEMPORAIRE	ENEDIS	Permission de voirie Protection de chantier	Rue des Albères	08/09/2025
N°42/2025 ARRETE TEMPORAIRE	SARL MERTELO ET FILS	Permission de voirie échafaudage	6 rue des Albères	04/09/2025
N°43/2025 ARRETE TEMPORAIRE	MAIRIE DE VILLEMOLAQUE	Permission de voirie Alternat de circulation par feux tricolores	Route de Passa	04/09/2025
N°44/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr AHROUCH	Permission de voirie Échafaudage	30-32 Avenue des Pyrénées	10/09/2025
N°45/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr FEMENIA	Permission de voirie Camion de déménagement	4 Avenue Costa d'en Salles	10/09/2025

N°46/2025 ARRETE TEMPORAIRE	Mr AHROUCH	Permission de voirie échafaudage	30-32 Avenue des Pyrénées	15/09/2025
N°47/2025 ARRETE TEMPORAIRE	MAIRIE DE VILLEMOLAQUE	Permission de voirie Réfection de voirie (rascallement de pavés)	Avenue des Pyrénées (1 <sup>er</sup> section)	15/09/2025

**Délibération n°36/2025**  
**Prend acte**

**II- SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES SINISTREES DES CORBIERES**

Rapporteur : Annie LELAURAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de VILLEMOLAQUE tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de VILLEMOLAQUE contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de Sept cent euros à l'Association des Maires de l'Aude dont le siège social est à la Maison des Collectivités au 85 avenue Claude Bernard CS 60050 - 11890 CARCASSONNE CEDEX

Coordonnées bancaires

Compte : "Solidarité communes - incendie août 2025"

Titulaire : Association des Maires de l'Aude – Crédit Agricole

IBAN : FR76 1350 6100 0042 5260 8600 030

BIC : AGRIFRPP835

SIRET : 494 657 588 00013

APE : 9499Z

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°37/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

**III. MOTION EN FAVEUR DE L'INSCRIPTION DE LA LANGUE CATALANE COMME LANGUE EUROPEENNE**

Rapporteur : Ghislaine FLACHAIRE

**CONSIDÉRANT** que le catalan est une langue parlée par plus de 10 millions de personnes en Europe, parmi lesquelles de nombreux citoyens de la Catalogne Nord, la majeure partie du département des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** que le catalan est reconnu comme langue co-officielle dans plusieurs régions d'Espagne, notamment en Catalogne, aux îles Baléares et dans la Communauté valencienne, ainsi que dans le Nord de la Sardaigne en Italie, et qu'il est langue officielle de l'État d'Andorre ; qu'il est par ailleurs protégé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement espagnol a présenté une demande officielle à l'Union européenne afin que le catalan soit reconnu comme langue officielle à part entière au sein des institutions européennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle reconnaissance renforcerait la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et constituerait un acte de justice envers les locuteurs de cette langue historique et millénaire ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMO LAQUE :

1. Exprime son soutien à la demande de reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'Union européenne.
2. Invite le Gouvernement de la République française à soutenir cette demande auprès des institutions européennes.

\*\*\*\*\*

## *MOCIÓ DE SUPORT AL RECONEXIMENT DEL CATALÀ COM A LLENGUA OFICIAL DE LA UNIÓ EUROPEA*

*El ple de l'Ajuntament de VILLEMO LAQUE* reunit en sessió ordinària el **19/09/2025** adopta la present moció:

**CONSIDERANT** que el català és una llengua parlada per més de 10 milions de persones a Europa, entre les quals hi ha nombrosos ciutadans de la Catalunya Nord, que representa la major part del departament dels Pirineus Orientals;

**CONSIDERANT** que el català és reconegut com a llengua cooficial en diverses regions d'Espanya, especialment a Catalunya, a les Illes Balears i al País Valencià, així com al nord de Sardenya, a Itàlia, i que és llengua oficial de l'Estat d'Andorra; i que, a més, està protegit per la Carta Europea de les Llengües Regionals o Minoritàries ;

**CONSIDERANT** que el govern espanyol ha presentat una sol·licitud formal a la Unió Europea perquè el català sigui reconegut com a llengua oficial de ple dret dins les institucions europees;

**CONSIDERANT** que aquest reconeixement reforçaria la diversitat lingüística i cultural d'Europa i representaria un acte de justícia envers els parlants d'aquesta llengua històrica i mil·lenària ;

### *L'AJUNTAMENT DE VILLEMO LAQUE*

1. Expressa el seu **suport** a la demande de reconeixement del català com a llengua oficial de la Unió Europea.
2. Insta el **Govern de la República Francesa** a donar suport a aquesta sol·licitud davant les institucions europees.

## **Délibération n°38/2025**

**Adoptée à l'unanimité**

### **IV. INTRODUCTION D'UN POURVOI EN CASSATION CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL ET DES POUVOIRS CONFERES AU MAIRE**

Rapporteur : Annie LELAURAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2121-29 et L.2122-22

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020059-0001 du 28 février 2020

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE n°24TL01003 en date du 17 juillet 2025

**CONSIDERANT** que la commune a introduit une action contentieuse visant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020059-0001 du 28 février 2020 par lequel le préfet des Pyrénées Orientales a délivré à la société Parc Eolien de PASSA une autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant six éoliennes sur le territoire de la commune de Passa ;

**CONSIDERANT** que, par un arrêt n°24TL01003 en date du 17 juillet 2025, la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE a rejeté cette requête et a condamné la commune à verser une somme de 150 € à la société Parc Eolien de Passa en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**CONSIDERANT** qu'après consultation des conseils juridiques de la commune, il apparaît qu'un pourvoi en cassation peut valablement être introduit contre cet arrêt ;

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la commune de contester cet arrêt par la voie de la cassation, ce qui induit un pourvoi à introduire devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil municipal DECIDE :

Article 1 : APPROUVER l'introduction d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêt n°24TL01003 de la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE en date du 17 juillet 2025.

Article 2 : DE DONNER tout pouvoir au maire pour représenter la commune dans cette instance et pour prendre, signer et mettre en œuvre tous les mesures et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la défense des intérêts de la commune, notamment la désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation chargé de représenter la Commune dans cette instance de cassation.

Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de justice et honoraires d'avocat afférents à cette procédure sont prévus au budget de la Commune, au chapitre et à l'article appropriés.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour le contrôle de légalité. Elle sera affichée en mairie et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

**Délibération n°39/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

**V. APPROBATION DE LA CONVENTION DU PROJET URBAIN DE PARTENARIAT (PUP) DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT « LE BALCON DU CANIGOU »**

*Rapporteur : Henry DEHACQ*

Madame le maire présente au Conseil municipal le cadre légal du régime de participation au financement des équipements publics créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L 323-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Dans le cas présent, la Communauté de communes des Aspres et la commune de VILLEMOLAQUE, sollicitées par la société RAMBIER représentée par M. SIMARD acceptent de conclure une convention de PUP afin de rendre possible une opération située Route de Tresserre. Ce projet consiste en la réalisation d'un ensemble de 51 lots ayant vocation à recevoir des maisons individuelles et un macro lot destiné à recevoir des logements à caractère sociaux au nombre de 12 maximum sur les parcelles cadastrales :

- Section AH n°59 d'une surface cadastrale de 156 m<sup>2</sup>
- Section AH n°60 d'une surface cadastrale de 8.581 m<sup>2</sup>
- Section AH n°159 d'une surface cadastrale de 8.539 m<sup>2</sup>
- Section AH n°160 d'une surface cadastrale de 4.096 m<sup>2</sup>.

La Commune de VILLEMOLAQUE et la Communauté de communes des Aspres constatent que les ouvrages actuels de desserte ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par l'aménageur. L'implantation de cette future opération nécessite de requalifier l'Avenue de Tresserre sur environ 250 mètres linéaires.

Le descriptif et le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser sont mentionnés à l'article 2 de la Convention PUP en annexe obligatoire de la présente délibération.

Le coût total prévisionnel de ces dépenses d'équipements est fixé à 457.613,63 euros hors taxes. Les termes de la convention prévoient que la part du constructeur, Groupe Rambier, est fixée à 283.051,69 euros hors taxes, et sera versée en deux fois. Le reste à charge sera financé par la commune de Villemolaque pour un montant de 174.561,94 euros hors taxes.

Madame le maire propose au conseil municipal d'approver la convention de PUP, d'approver le périmètre d'application de la convention, et d'appliquer une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pendant 6 ans dans ce périmètre. Madame le Maire a également demandé l'autorisation de signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013 ;

Vu la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme adoptée par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2022,

Vu l'annexe à la présente délibération de la convention du Projet Urbain Partenarial (PUP),

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa présidente et après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- D'Approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme des équipements publics associés, tels que définis dans la délibération et annexés à la convention.
- D'Approuver le périmètre d'application de la convention de PUP, qui est délimité par un plan et joint en annexe.
- D'Appliquer une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 6 ans dans le périmètre de la convention. Cette exonération prendra effet dès l'affichage de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes et à la mairie de VILLEMOLAQUE.
- D'autoriser à signer la convention de PUP ainsi que tous les documents nécessaires à rendre effective cette décision.

- Dit qu'en application des articles R332-25-1 et R332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la convention du PUP accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'application sera tenue à la disposition du public en mairie et que la mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie. Il est précisé que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la Convention de de Projet Urbain Partenarial (PUP) devra faire l'objet d'avenant à la présente convention.

**Délibération n°40/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

**VI. APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS 2024**

Rapporteur : *Annie LELAURAIN*

Madame le Maire indique à l'Assemblée que, la Loi du 2 février 1998 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit un rapport annuel sur la collecte et l'élimination des déchets.

Le traitement des déchets étant assuré par la Communauté de Communes des Aspres, ce dernier a adressé à la Commune son rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2024.

Le Maire donne connaissance à l'Assemblée du contenu de ce rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication du rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (exercice 2024).

**Délibération n°41/2025**  
**Prend acte**

**VII. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Rapporteur : *Annie LELAURAIN*

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La poste s'appuie sur un réseau de points de contact, et propose aux communes la gestion de ces « Agences Postales Communales » offrant les prestations postales courantes.

La Commune et La Poste définissent ensemble au plan local, les modalités d'organisation. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement (La Poste de Thuir), au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste. La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, la convention a pour vocation à permettre la mise en œuvre des attendus, et établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La 1ère convention a été signée par la commune de VILLEMOALQUE en 2016 sans prolongation et arrive ainsi à son terme le 9 Octobre 2025. La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

Après étude de la convention de partenariat proposée ainsi que des droits et obligations de chacune des parties, Madame Le Maire expose la nécessité de renouveler la convention de présence postale pour une durée maximale de 9 ans qui s'étend entre 2025 – 2034 dans principales conditions suivantes :

- L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale Communale est fixée à 12 heures hebdomadaires.
- Une rémunération valorisant l'activité. La commune perçoit une indemnisation forfaitaire 2025 pour une commune en zone rurale s'élève à 1200 € par mois revalorisée annuellement. Ces montants sont financés par le Fonds de péréquation prévu par le contrat de présence postale territoriale signé par l'État, l'AMF (Association des Maires de France) et le groupe La Poste.
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- De renouveler ladite convention pour une durée de 9 ans,
- De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°42/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

## VIII. APPROBATION DES CONDITIONS FIXANT L'UTILISATION DE LA SALLE DES ALBERES

Rapporteur : Annie LELAURAIN

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les salles communales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général. Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Vu la délibération n°28-2025 fixant les conditions d'utilisation de la salle Méditerranée,

Vu les travaux de rentrée de la commission Économie et Finances qui se réunira prochainement afin d'établir le règlement d'utilisation des salles communales prévoyant les dispositions applicables : dispositions générales, modalités d'utilisation et de réservation, dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la tranquillité publique, l'assurance et les responsabilités, la redevance, les sanctions...

Vu la volonté de garantir une égalité d'accès à l'utilisation de salles communales,

Madame le Maire propose au conseil de se prononcer sur un accord de principe général de mise à disposition de la salle méditerranée située au premier étage et de la salle des Albères.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés :

1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle méditerranée située au premier étage, de la salle des Albères ;

2° – Prend acte de l'établissement d'un règlement d'utilisation des salles communes à venir.

**Délibération n°43/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

## IX. APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES AERIENS D'ENEDIS

Rapporteur : Annie LELAURAIN

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,

Vu Le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,

Vu le projet de convention de servitude ci-annexé,

La société ENEDIS a sollicité la commune afin de constituer une servitude en tréfonds sur les parcelles AA 0134, AA 0036, sur une bande d'un mètre de large et 287m de long environ afin d'établir une canalisation pour l'alimentation électrique de l'antenne TOWEO. Un plan permettant de localiser la canalisation figure en annexe.

En application des dispositions de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent »

La convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la société ENEDIS et de conclure avec elle une convention de servitude sur le domaine public. Il convient de préciser que cette servitude sera consentie à titre gracieux. Un projet de convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa présidente et après délibéré l'unanimité des membres présents et représentés

1. **Approuve** la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées AA 0134 et AA 0036 figurant en annexe,
2. **Dit que** la servitude est consentie à titre gracieux,
3. **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents y afférents.

**Délibération n°44/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

## X. APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS PIETONS SUR LA D2 -TRANCHE 1 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Rapporteur : Yves BARBE

Madame le Maire rappelle au conseil la genèse du projet d'aménagement et la sécurisation des abords de deux voies de traversée d'agglomération de la route D2 Villemolaque en direction de la D900 et la route D2 Villemolaque en provenance Passa et Fourques. La problématique liée au partage de la voie entre voitures, piétons et cyclistes au cœur de village est très réelle et fait l'objet d'études. Cependant, les problématiques liées à la circulation sur ces deux routes trouvent racines dans la situation géographique de Villemolaque. En effet, le village est une traversée reliant la route D2 à la D900. Cette route D900 enregistre une forte fréquentation et permet de rejoindre Perpignan, Le Boulou ou encore les communes du Littoral ; un attrait certain pour des communes voisines plus enclavées. Ce projet d'aménagement et de sécurisation a pour double objectifs d'améliorer la mobilité des piétons et des vélos puis de favoriser l'usage des transports en commun.

Madame le Maire présente le plan de financement du projet d'aménagements sécuritaires – Tranche 1 en indiquant que la commune a va défendre de nombreuses demandes de subvention pour les autres tranches du projet.

### **PROJET D'AMENAGEMENTS SECURITAIRES PIETONS – Tranche 1**

**TOTAL EN HT :** **87 354.50 €**

<u>ORGANISME</u>	<u>SUBVENTIONS</u>		
Communauté de Communes des ASPRES	43 677.25 €	soit	50.00%
Total reste à charge COMMUNAL HT	43 677.25 €	soit	50.00%

Madame le Maire précise qu'au vu du plan de financement et de façon à minimiser la charge financière de la commune, il est proposé de solliciter la Communauté de Communes des Aspres. En effet, la commune disposant d'une épargne sur le fond de concours de 100 000.00 euros, nous proposons de solliciter 43 677.25 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer une demande de fond de concours auprès de la Communauté des communes des Aspres pour le versement de la somme de 43 677.25 euros ;
- **CHARGE** Madame Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Aspres et à la Comptable des Finances Publiques de Céret.

**Délibération n°45/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

## **XI. PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE ET LA SANTE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

Rapporteur : Annie LELAURAIN

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation est devenue **obligatoire** pour le risque prévoyance à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025** selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel.

A noter que pour le risque santé, cette obligatoire sera effective à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques : la prévoyance et la santé.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu que l'avis du comité social territorial sera requis,

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation pour le risque prévoyance et le risque santé
- ✓ sur le dispositif retenu pour la procédure de labellisation
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE**

- De participer au risque prévoyance avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'instaurer une participation pour le risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- De retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance et pour le risque santé,
- De verser, sans distinction de catégorie un montant de participation individuelle de **7 €** brut mensuel pour la prévoyance et de **15 €** brut mensuel pour la santé,
- De prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée,
- De s'engager à prévoir les crédits nécessaires au budget.

**Délibération n°46/2025**  
**Adoptée à l'unanimité**

## XII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### 1-Travaux en commission

- Commission sécurité pour le PCS + Projet d'aménagement en sens unique et des stationnements sur l'Avenue des Pyrénées
- Commission économie et finances : Investissements du budget 2026 + Mesures de publicité sur le local restaurant/snack + Quel politique envisager pour les caves communales ?

### 2- Madame FLACHAIRE fait le point sur la rentrée scolaire 2025-2026 :

- Quatre-vingt-deux élèves inscrits à l'école primaire ----> Hausse des effectifs répartis sur trois classes
- Trente élèves inscrits à l'école maternelle ----> Baisse des effectifs.

Visite de rentrée de L'inspection d'académie prévue le Jeudi le 25 septembre à 10h00.

3- Dans le cadre de l'organisation des concerts du Printemps de l'Aspre sur Villemolaque, l'association ASDAMA sollicite une subvention de la commune d'un montant de Trois cents euros et la mise à disposition de la salle Canigou.

4- Déclenchement de l'alarme de la salle Canigou : Les élus signalent qu'il n'est plus possible de désactiver l'alarme lorsque la sonnerie est enclenchée. Prendre contact avec C2A pour changer l'orientation de la sirène et voir si l'intensité sonore peut être réduite afin d'éviter les nuisances subies par les riverains.

5- Madame NAVARRO indique qu'une soirée pizza a été organisée avec un groupe de jeunes de la commune au mois d'août. Sur les 24 jeunes présents, 21 jeunes étaient de la commune avec une tranche d'âge allant de 12 à 20 ans. Avec ce groupe de jeunes, plusieurs rencontres ont eu lieu pour choisir des éléments de fitness qui puissent convenir aux filles et aux garçons... Les éléments de ces structures seront disponibles au mois de décembre 2025 mais l'installation ne pourra intervenir qu'au mois de janvier 2026. Mardi 23 septembre, un rdv est prévu sur le site du projet pour définir les aménagements liés au terrassement du sol et des différentes couches de protection.

Madame NAVARRO est en attente de propositions des associations, déjà sollicitées, pour pouvoir proposer une activité mensuelle à ces jeunes. Monsieur GOMEZ de la pizzeria Les pizz du fry a déjà proposé un atelier sur la confection de la pâte à pizza.

Fin de la séance à **20h05**.

Le Maire,  
Annie LELAURAIN

